

”VIVRE ENSEMBLE” OU ”FAIRE SOCIÉTÉ” - LA CRISE DU MODÈLE FRANÇAIS D’INTÉGRATION DANS LES TERRITOIRES FRAGILES

Michel Casteigts

▶ **To cite this version:**

Michel Casteigts. ”VIVRE ENSEMBLE” OU ”FAIRE SOCIÉTÉ” - LA CRISE DU MODÈLE FRANÇAIS D’INTÉGRATION DANS LES TERRITOIRES FRAGILES. XXIIème colloque international du G.R.E.T et de la Chaire UNESCO des Droits de l’Homme ”Le vivre-ensemble entre les valeurs et le droit”, Apr 2017, Rabat, Maroc. halshs-02425083

HAL Id: halshs-02425083
https://shs.hal.science/halshs-02425083

Submitted on 29 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Vivre ensemble » ou « faire société »?
La crise du modèle français d'intégration dans les territoires fragiles

Communication au XXIIème colloque international du G.R.E.T et de la Chaire UNESCO des Droits de l'Homme *Le vivre-ensemble entre les valeurs et le droit*, Rabat 27 et 28 Avril 2017.

Michel Casteigts*

Depuis quelques décennies, les symptômes d'un grave malaise de la société française se multiplient : émeutes urbaines récurrentes ; aggravation des inégalités économiques, sociales, culturelles, sanitaires, territoriales, etc. ; dégradation de la confiance dans les institutions, se manifestant notamment par la poussée de l'abstention lors des élections et par une progression régulière des votes protestataires.

Au delà des causes circonstancielles de tel ou tel de ces phénomènes, leur cumul et leur convergence traduisent une remise en cause durable des valeurs de la République et de l'adhésion de l'opinion au système politique qu'elles fondent. Cette évolution renvoie à une crise profonde du modèle d'intégration à partir duquel s'est constituée, au fil des siècles, l'unité territoriale et sociétale de la France, en se focalisant progressivement sur l'idée de nation dont l'émergence est le produit du processus d'homogénéisation territoriale, culturelle et politique du pays. L'introduction, à partir de la Révolution Française, de la thématique de la citoyenneté et de l'égalité devant la loi a fait prévaloir une logique d'assimilation qui imprègne fortement les dispositifs concrets et en explique largement les difficultés.

Pour éclairer les mécanismes à l'œuvre dans les bouleversements récents, il s'agira ici de montrer tout d'abord comment, autour de la construction progressive de l'idée de nation et de ses dispositifs idéologiques, juridiques et politiques (1), s'est articulé le modèle français d'intégration (2). Puis les principales caractéristiques de la crise actuelle seront précisées, et notamment ses composantes territoriales et imaginaires (3). En conclusion, il y aura lieu d'esquisser les voies d'une redéfinition de la conception française de l'intégration en dépassant

* Inspecteur général de l'administration (H). Ancien professeur des universités associé à l'Université de Pau et des pays de l'Adour. Consultant et chercheur. <michel.casteigts@univ-pau.fr>

les insuffisances du « vivre-ensemble » pour répondre à l'impératif de « faire-société ».

L'idée de nation, fondement du modèle français d'intégration

Le modèle français d'intégration est fondé sur un principe d'égalité formelle des territoires et des habitants, dont le droit du sol est une déclinaison parmi d'autres. Cette égalité a été historiquement conçue sur le registre de l'uniformité, ce qui donne une première clé de lecture de la crise du modèle, dans la mesure où c'est précisément « l'indifférence aux différences » (Bourdieu, 1966) qui nourrit les inégalités. L'accès à la citoyenneté, qui est dans cette perspective l'objectif ultime de l'intégration, octroie une égalité formelle mais ne garantit absolument pas les conditions économiques et sociales d'une égalité réelle. Comprendre la logique intime de cette articulation complexe entre référence à la nation et modèle d'intégration permet de mieux saisir les raisons des désarticulations actuelles. Il est nécessaire pour cela de prendre en compte les conditions particulières de la constitution du fait national en France.

La France constitue avec l'Angleterre un des prototypes de l'État-nation. Dans la construction historique du pays, pendant plus de mille ans, l'intégration des populations a été parallèle à la constitution de l'État. En 843, lors de la division de l'empire de Charlemagne par le traité de Verdun, le royaume de Charles le Chauve regroupe l'essentiel de ce qui deviendra la France. Dès 870, le traité de Mersen y rajoute la Bretagne et la Bourgogne. Quand Philippe-Auguste accède au trône en 1180, les contours du territoire actuel de la France sont établis, à l'exception de la frange est (Lorraine, Alsace, Savoie, Dauphiné et Provence). Malgré les vicissitudes historiques ultérieures, la représentation imaginaire du pays est d'ores et déjà dessinée.

Les siècles suivants voient se consolider peu à peu, d'avancées en reculs, un pouvoir royal fort, centralisé et soucieux de mettre au pas les grands féodaux, et à travers eux les autonomies locales. Ce mouvement connaît son apogée avec l'invention, par Louis XIV, de la Cour de Versailles, où la volonté de puissance de la noblesse s'investit dans des querelles de préséance et non dans des revendications de pouvoir. La Révolution et l'Empire parachèvent l'œuvre d'unification menée pendant des siècles par la monarchie, en stabilisant une organisation du territoire divisé en départements et centralisé sur Paris.

L'intégration sociétale fut plus complexe et chaotique que l'unification étatique. Il a fallu une volonté politique très cohérente au cours des siècles, pour transformer une mosaïque disparate de peuples d'origines, de langues et de cultures différentes en une nation fortement intégrée. Au service de ce dessein ont été mobilisés aussi bien des dispositifs idéologiques que des instruments juridiques et des processus politiques. L'idée de nation, consacrée juridiquement par la Révolution Française, est le résultat d'une construction idéologique progressive. Au milieu du Moyen Âge la notion de nation a une acception essentiellement

ethnique et linguistique. Ainsi, au XIIIe siècle, quatre « nations » composent l'Université de Paris[1] : la française, la picarde, la normande et l'anglaise. La progression du sentiment national ne sert pas de moteur à l'expansion territoriale du pouvoir monarchique, dont la logique est fondamentalement dynastique (Moeglin, 2011). Elle est par contre le résultat de l'intégration sociétale qui s'en suit, ce que les ethnologues et les historiens appellent l'ethnogenèse (Guenée, 1967). A la fin du Moyen Âge, « l'idée nationale s'est affermie dans la mesure même où l'idéal chevaleresque allait s'obscurcissant et perdant son empire. » (Guibal, 1875 : 5). L'aventure singulière de Jeanne d'Arc et la place qu'elle prend dans l'imaginaire collectif montrent qu'à cette époque le sentiment national est solidement établi.

A la Renaissance, son renforcement est étroitement lié aux conflits religieux. C'est bien sûr le cas pour les pays réformés, où le protestantisme est un moyen d'affirmer les autonomies locales face à Rome. Mais en France, bien avant la période des guerres de religion (seconde moitié du XVIe siècle), le catholicisme est affecté par la querelle du gallicanisme, née au début du XIVe siècle dans un conflit entre le roi de France Philippe le Bel et le pape Boniface VIII. En 1438, le roi Charles VII limite les prérogatives papales sur le territoire du royaume par un édit, « La Pragmatique Sanction de Bourges ». Les premières guerres d'Italie (1494–1516) sont l'occasion de réactiver les luttes d'influence entre le roi de France et le pape. Après la victoire des armées françaises à Marignan, en 1515, le concordat de Bologne est signé en 1516 entre le pape Léon X et le chancelier Duprat, représentant François 1er. Il entérine le gallicanisme et confère au roi un pouvoir réel sur l'Église de France. Dès lors, la puissance idéologique de la religion catholique est mise au service du fait national.

En 1694, le premier dictionnaire de l'Académie française définit la nation comme « Tous les habitants d'un même État, d'un même pays, qui vivent sous les mêmes lois et usent d'un même langage ». Ainsi l'État-nation est lexicalement caractérisé avant d'être juridiquement consacré. Mais c'est au XVIIIe siècle, avec la philosophie des Lumières et la notion de contrat social, que l'idée de nation, au sens où nous l'entendons aujourd'hui, se cristallise en France. Dans l'article « Autorité politique » paru en 1751 dans le premier volume de l'Encyclopédie, Diderot affirme :

> « Aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres. La liberté est un présent du ciel, et chaque individu de la même espèce a le droit d'en jouir aussitôt qu'il jouit de la raison. Si la nature a établi quelque *autorité*, c'est la puissance paternelle […] Toute autre *autorité* vient d'une autre origine que la nature. Qu'on examine bien et on la fera toujours remonter à l'une de ces deux sources : ou la force et la violence de celui qui s'en est emparé, ou le consentement de ceux qui s'y sont soumis par un contrat fait ou supposé entre eux et à qui ils ont déféré l'*autorité* [...]
>
> Le prince tient de ses sujets mêmes l'autorité qu'il a sur eux ; et cette autorité est bornée par les lois de la nature et de l'État [...] Le prince ne peut donc disposer de son pouvoir et de ses sujets sans le consentement de la nation et indépendamment du choix

[1] La Sorbonne en était la faculté de théologie.

marqué par le contrat de soumission [...] Les conditions de ce pacte sont différentes dans les différents États. Mais partout la nation est en droit de maintenir envers et contre tout le contrat qu'elle a fait ; aucune puissance ne peut le changer ; et quant il n'a plus lieu, elle rentre dans le droit et dans la pleine liberté d'en passer un nouveau avec qui et comme il lui plaît. » (1751 : 898 tome 1)

En donnant à ces principes une traduction juridique et politique, la Révolution les popularise, y compris à l'extérieur des frontières françaises et contre l'expansionnisme napoléonien. Lors de l'invasion de la Prusse par les armées impériales, Fichte donne à Berlin en décembre 1807 des conférences qu'il publiera l'année suivante sous le titre de « Discours à la Nation allemande ». Il y défend une conception ethnique de la nation, fondée sur la communauté des origines, du territoire et de la langue (Fichte, [1808] 1992). Quelques décennies plus tard, le 11 mars 1882, dans un contexte lui-aussi marqué par une défaite militaire, Ernest Renan prononce à la Sorbonne une conférence sur le thème *Qu'est-ce qu'une nation ?* Il y développe une conception beaucoup plus subjective, fondée essentiellement sur un sentiment d'appartenance :

> « Une nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est (pardonnez-moi cette métaphore) un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie.» (1882 : 14)

Tout au long du XXe siècle, l'idée de nation oscille entre les deux positions marquées par Fichte et par Renan : le lieu d'une appartenance objective ou le résultat d'une adhésion volontaire. C'est précisément parce qu'elle postule une telle adhésion que la conception française de l'intégration est plus exigeante et plus difficile à tenir.

Cette construction idéologique de la nation est traduite très tôt dans des dispositifs juridiques. Avant même qu'elle soit prise en compte dans le droit légiféré, la référence à la nation est déjà très présente dans la jurisprudence des Parlements[2], notamment le Parlement de Paris (Bossuat, 1950). Mais la formalisation juridique de l'idée de nation est, en France, indissociable de la notion de souveraineté, dont on peut dater la naissance de la publication par Jean Bodin en 1576 des *Six livres de la République*, où en est donnée la première définition :

> « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République[3] (…), c'est à dire la plus grande puissance de commander. Il est ici besoin de former la définition

[2] Dans la France de l'Ancien Régime, le Parlement était une cour de justice souveraine, c'est à dire de dernier ressort, qui rendait la justice par délégation du roi et en son nom sur un territoire déterminé. S'ils n'avaient pas de pouvoirs législatifs, les Parlements publiaient épisodiquement des recueils de jurisprudence, les arrêts de règlement, qui leur permettait de dégager une réglementation générale dans un domaine particulier.

[3] Le terme de République, dérivé du latin *res publica,* est utilisé par Jean Bodin comme synonyme d'État. Il ne désigne pas une forme particulière de gouvernement.

> de la souveraineté parce qu'il n'y a aucun jurisconsulte ni philosophe politique qui l'ai définie, bien que c'est le point principal et le plus nécessaire d'être entendu au traité de la République. […] La souveraineté n'est limitée ni en puissance ni en charge ni à un certain temps. » (1576 : 125-126)

Le pouvoir politique n'est plus la résultante des rapports de forces militaires ou l'ombre portée du religieux. Le moment est venu d'instaurer la raison d'État : en légitimant le politique par une représentation rationnelle du pouvoir étatique, Bodin donne un fondement théorique à ce dont Machiavel décrit, dans *Le Prince*, les modalités pratiques : la mise en place d'un pouvoir absolu, le monarque possédant *in fine* tous les attributs de la souveraineté.

Les traités de Westphalie, signés en 1648, complètent cette construction juridique. Ils font de l'État la forme prédominante d'organisation politique des sociétés, autour d'une souveraineté externe (aucun État ne reconnaît d'autorité au-dessus de lui et tout État reconnaît les autres comme ses égaux), d'une souveraineté interne (tout État dispose de l'autorité exclusive sur son territoire et la population qui s'y trouve ; aucun État ne s'immisce dans les affaires internes d'un autre) et de l'équilibre des puissances (aucun État ne doit disposer des forces lui permettant de s'imposer à l'ensemble des autres et tout État veille à ce qu'aucun autre État ne soit en position hégémonique). Ce dispositif postule l'indépendance absolue d'États souverains à l'intérieur de frontières intangibles (Battistella, 2012). A travers le filtre étatique, les traités de Westphalie apportent à la construction juridique de la nation deux éléments essentiels, la stabilité du cadre territorial et une définition binaire de l'inclusion et de l'appartenance.

Pour que la construction idéologico-juridique de l'État-nation soit parachevée, il reste à accomplir la jonction juridique entre nation et souveraineté. Elle est opérée par la Révolution Française, notamment lors de l'adoption de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont l'article 3 précise :

> « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Tout au long du XIXe siècle, l'articulation du principe juridique selon lequel la souveraineté appartient à l'État et du principe politique selon lequel elle appartient à la nation conduit à une élaboration sans cesse plus affirmée de la théorie de l'État-nation, dont Adhémar Esmein, considéré comme un des fondateurs de l'école française de droit constitutionnel, donne une des formulations les plus claires:

> « L'État est la personnification juridique de la nation » (1896 : 1).

Le préambule de la constitution de 1958 atteste de la permanence de cette doctrine :

> « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 [...]».

Les conséquences politiques de ce principe sont tirées dans le premier paragraphe de l'article

3 de ladite constitution :

> « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. »

En même temps qu'elle fait de la nation la base de toute souveraineté et la clé de voûte de son dispositif juridique, la Révolution française en organise le fonctionnement politique autour du principe de représentation. L'affaire n'est pas jouée d'avance, deux des principaux inspirateurs de la Révolution, Montesquieu et Rousseau, ayant des idées diamétralement opposées sur cette question. Pour Montesquieu, la délégation de pouvoirs à des représentants est une nécessité démocratique :

> « Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire ; et tout ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres […] Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas pour être élus ; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même » (Montesquieu, [1748] 1950 : T1, 36 et 38).

Rousseau se prononce au contraire pour une démocratie directe :

> « Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre ; il n'est plus. » (Rousseau, 1762 : 219)

Malgré Rousseau, la Révolution met en place une démocratie représentative, notamment à l'instigation de l'abbé Sieyès, auteur d'un pamphlet publié en janvier 1789 *Qu'est ce que le Tiers-État ?*, qui s'est vendu en quelques semaines à plus de 30 000 exemplaires et qui est considéré comme un des déclencheurs du processus révolutionnaire. Député du Tiers-état aux États généraux, Sieyès propose le 17 juin 1789 la transformation de l'assemblée du Tiers-état en Assemblée nationale et rédige le Serment du Jeu de Paume[4]. Il est un des principaux inspirateurs de la constitution du 3 septembre 1791 qui précise dans les articles 1 et 2 de son titre III *Des pouvoirs publics* : « La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice… La Nation, de qui seule émanent tous les Pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. La Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi. » Au delà du principe même de la représentation, l'apport majeur de Sieyès et des autres constituants est l'introduction de la notion de nation en lieu et place de celle de peuple, à laquelle se réfèrent aussi bien Montesquieu que Rousseau. Il ne s'agit pas seulement d'un glissement sémantique, mais de la substitution d'un référentiel politique à un référentiel sociétal. Il faut voir là un des fondements du caractère civique du modèle français d'intégration : être intégré, c'est devenir le citoyen d'une nation, et non

[4] Le 20 juin 1789 dans la salle du Jeu de paume, à Versailles, par les députés du tiers état, du clergé et de la noblesse aux États généraux firent serment de ne pas se séparer avant l'élaboration d'une Constitution. Dépourvue de portée juridique, cette décision à un impact politique majeur et constitue l'acte de naissance du principe de souveraineté nationale, en marquant le point de départ de la réunion des représentants des trois ordres dans une « Assemblée nationale constituante » unique.

seulement l'habitant d'une ville ou le membre d'une communauté.

La constitution de l'an I (1793) marque sur ce point un incontestable retour en arrière en se référant à la souveraineté populaire, mais les exactions de la Terreur discréditent durablement cette notion. La référence à la nation disparaît pratiquement des textes constitutionnels ultérieurs (Directoire, Consulat, Empire, Restauration) jusqu'à l'avènement de la Seconde République, où l'assemblée unique qui exerce le pouvoir législatif prend le nom d'Assemblée nationale. Absente de la constitution du Second Empire, la nation fait un retour en force avec les lois constitutionnelles de 1875, fondements de la IIIe République : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et la Chambre des députés, réunis en Assemblée nationale » (art. 2 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875). Avec les constitutions de la IVe (1946) puis de la Ve République, l'idée de nation revient au centre du dispositif politique, comme légitimation principale des institutions républicaines. Mais au-delà de ces turbulences constitutionnelles, le sentiment national ne cesse de se renforcer tout au long du XIXe siècle. En 1830, le roi Louis-Philippe n'est plus roi de France, mais roi des français, ce qui traduit l'idée qu'il tire sa légitimité de la communauté nationale et non plus d'une quelconque transcendance. Le développement de la démocratie représentative (loi communale de 1884), la généralisation de l'instruction publique laïque, gratuite et obligatoire (1879 à 1886), la séparation de l'Église et de l'État (1905) sont autant d'occasions de conforter un sentiment national exacerbé par le traumatisme collectif de la perte de l'Alsace-Moselle en 1870.

Les débats politiques sont en outre nourris, jusqu'à la décolonisation, par la question de l'appartenance des colonies à la communauté nationale et, corrélativement, par celle de l'octroi de la citoyenneté française à leurs ressortissants. Sur un plan juridique, alors que la constitution de l'an III (1795) a prévu dans son article 6 que « les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle », les gouvernements qui se succèdent au XIXe siècle renforcent la spécificité des colonies et leur mise à l'écart de la collectivité nationale : loi de 1833 sur les colonies, régime de l'indigénat à compter de 1881 etc. La question de l'abolition de l'esclavage fait l'objet d'hésitations similaires, la Convention l'abolissant en 1794, l'Empire le rétablissant en 1802 avant une abolition définitive en 1848. De façon plus générale, les réalités coloniales françaises ne cessent pas d'être à géométrie variable. Ainsi, la loi de 1833 met en place pour la Martinique, le Guadeloupe, la Réunion et la Guyane un régime particulier qui perdure jusqu'à nos jours, ces quatre territoires étant des départements français intégrés à l'Union européenne. De même les statuts personnels peuvent varier selon la religion (les juifs algériens ont la citoyenneté française, mais les musulmans la nationalité sans la citoyenneté) ou le lieu de résidence (les habitants de quatre communes sénégalaises ont la citoyenneté, mais pas ceux des autres communes). Tous les choix faits à l'époque pèsent encore sur la perception par l'opinion publique des enjeux de l'intégration des populations issues de l'immigration.

La constitution du modèle français d'intégration

Dans cette longue histoire, le processus d'intégration territoriale précède, jusqu'à une époque récente, l'intégration des populations. Mais cette dernière est toujours le corollaire de l'extension spatiale de l'État et du renforcement du pouvoir central sur les nouvelles provinces. Par exemple, au moment du rattachement au royaume de France de la Bretagne, de la Bourgogne et de la Savoie, l'ordonnance de Villers-Cotterêts, édictée par François 1er en août 1539, unifie sur tout le royaume la procédure judiciaire et impose dans chaque paroisse la tenue d'un registre des baptêmes, et donc des naissances, ce qui constitue la véritable création de l'état-civil comme technique de gouvernement. Elle impose également le français comme langue de l'administration et du droit, en lieu et place du latin et des langues vernaculaires, marquant une étape majeure dans l'intégration linguistique du pays. Ainsi, que ce soit sous les monarchies ou sous les républiques, l'uniformisation des statuts individuels ou collectifs a accompagné, avec plus ou moins de retard, l'unification territoriale de la France. Cette évolution s'accélère à partir de la Révolution française : promulgation du code civil qui confère à tous les français un même statut personnel ; création des départements en lieu et place de la mosaïque de territoires de statuts divers hérités de l'organisation féodale ; renforcement de l'uniformisation linguistique autour de l'usage du français etc. Par ailleurs, la suppression en 1790 des anciens Parlements, qui étaient les garants d'une différenciation territoriale du droit, est un puissant facteur d'unification des normes juridiques.

La diversité et la cohérence de ces mécanismes concrets d'intégration débouchent naturellement sur une première théorisation de ce qu'est une société intégrée :

> « C'est dans ces conditions que la pensée sociologique a commencé à accorder une place importante à la question de l'intégration. Il en a été ainsi, tout particulièrement, chez Émile Durkheim, puis dans la sociologie d'inspiration durkheimienne, et fonctionnaliste, l'idée étant de penser, avec la notion ou le concept d'intégration, les processus par lesquels un groupe social, national, familial, etc., s'approprie les individus pour assurer sa propre cohésion. La sociologie de l'intégration part du groupe, de l'ensemble, de la totalité, ce qui ne veut pas dire qu'elle ignore l'individu. Mais à l'évidence, sa première préoccupation est l'unité ou l'intégration du groupe […] Se construisant dans un espace intellectuel balisé par les trois grandes catégories que sont la société, l'État et la Nation, la sociologie classique, lorsqu'elle s'inscrit dans la perspective de l'intégration, examine trois grands registres [...] : le social (la place des individus et des classes ou couches sociales dans la société), le politique et institutionnel (et en particulier le rapport de chacun à l'État) et le culturel (à commencer par l'appartenance à la Nation). » (Wieviorka, 2008 : 224)

De ses fondements historiques et de sa propre généalogie, le modèle français d'intégration des populations a hérité de caractéristiques spécifiques. En premier lieu, l'intégration est pensée comme un parcours initiatique dont le but ultime est l'accès à la

citoyenneté. Cette référence à la citoyenneté comme horizon du processus d'intégration n'a rien d'anodin et elle s'enracine très profondément dans la culture politique et sociale de la France. La notion de citoyenneté, qui nous vient d'Athènes et de Rome, est totalement réinterprétée dans la France du XVIIIe siècle, pour constituer le socle central de l'idéologie révolutionnaire. Elle n'a jamais été remise en cause comme repère essentiel et occupe une place centrale dans l'imaginaire politique national. Cela est largement propre à la France. Ainsi, le concept de citoyenneté est pratiquement intraduisible en allemand. Les interprètes utilisent, en fonction du contexte des débats, deux termes différents pour le restituer : le premier, à connotation juridique est « Staatsangehörigkeit », qui signifie littéralement « appartenance à l'État », et par extension « nationalité » ; l'autre, de caractère sociologique, est « Bürgerschaft », dont le sens général est « bourgeoisie », mais qui marque également l'appartenance à une ville. Dans la tradition germanique, la citoyenneté n'existe pas comme concept politique commun aux différentes échelles institutionnelles.

Il convient de souligner, en second lieu, que dans le parcours d'intégration un rôle central est dévolu à l'accès à l'éducation, conçue comme étant à la charnière entre l'insertion territoriale et l'insertion sociale. Ici encore, la situation actuelle est le résultat d'une longue sédimentation historique. Sous l'Ancien Régime, l'enseignement n'est pas une préoccupation centrale de l'État qui en délégue la responsabilité à l'Église. Si l'ordonnance du 13 décembre 1698 prise par Louis XIV oblige les parents de France à envoyer leurs enfants jusqu'à quatorze ans dans les écoles paroissiales, la monarchie ne s'est jamais engagé dans le financement de l'enseignement, laissant l'Église et les familles en supporter le coût. Il en résulte de très grandes inégalités au regard des capacités financières des familles, ainsi qu'entre villes et campagnes. La Révolution rend l'enseignement laïque et gratuit (loi du 5 nivôse an II), sans mettre en place de moyens concrets. La Restauration oblige chaque commune à « pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement » (ordonnance du 28 février 1816). Cette obligation est renforcée par les lois Guizot (1833) et Falloux (1850).

Mais ce n'est qu'avec la IIIe République et les lois auxquelles Jules Ferry a attaché son nom que l'« instruction publique » devient explicitement un instrument d'unification des territoires et d'intégration des populations. Au lendemain de la défaite de 1870, la société française est traumatisée. L'annexion de l'Alsace-Moselle, la répression dans le sang de l'insurrection de la Commune de Paris et la naissance chaotique de la IIIe République ont profondément affecté le sentiment national. L'invention de l'instruction publique va constituer une réponse globale à ce mal-être existentiel. Puisque le prétexte de la perte de l'Alsace-Moselle a été le fait que ces territoires pratiquaient un dialecte germanique, l'école va servir d'instrument au renforcement de l'unification linguistique du pays ; puisque la forme républicaine de l'État fait l'objet de fortes contestations[5], l'Église étant favorable à un retour à

[5] Le 30 juin 1875, l'amendement Wallon instituant la IIIe République est adopté avec une voix de majorité par Assemblée Nationale.

la monarchie, l'école va servir de vecteur aux valeurs de la République ; puisqu'il est nécessaire de donner corps au principe d'égalité des chances, fondement de l'élitisme républicain cher aux pères fondateurs de la IIIe République, l'école sera le lieu d'une démocratisation de l'accès au savoir. Le partenariat entre l'État et les communes dans l'organisation de l'enseignement primaire assure un maillage territorial serré et préfigure la décentralisation. L'adhésion collective à ce dispositif est si fort que, malgré les réticences initiales de l'Église, l'éducation nationale reste dans l'imaginaire collectif, plus d'un siècle après sa création, la matrice de toutes les politiques publiques.

Dans ce contexte, pendant longtemps et jusqu'à la fin des « trente glorieuses », l'intégration est considérée comme un phénomène spontané, découlant de la capacité naturelle qu'a la société d'absorber les nouveaux venus. Le processus d'intégration trouve un terrain d'autant plus favorable que l'immigration économique est un remède au déficit démographique endémique dont souffre la France. Par ailleurs les nouveaux arrivants s'installent préférentiellement dans des lieux avec lesquels ils ont des affinités religieuses ou linguistiques et où préexiste souvent des noyaux communautaires susceptibles de les accueillir. Cela explique que le mot « Intégration » ne soit entré que tardivement dans le vocabulaire des politiques publiques, précisément à partir du moment où le processus a cessé d'aller de soi et où des actions collectives volontaires ont dû être mises en œuvre :

> « Mener une politique d'intégration, c'est définir et développer des actions tendant à maintenir la cohésion sociale au niveau local comme au plan national, de sorte que chacun puisse vivre paisiblement et normalement dans le respect des lois et l'exercice de ses droits et de ses devoirs. »

Cette définition de la politique d'intégration est extraite du glossaire « Les mots de l'intégration » du Haut Conseil à l'Intégration (HCI), mis en place par le gouvernement de Michel Rocard (décret du 19 décembre 1989). Elle s'applique aussi bien aux territoires qu'aux groupes sociaux, aux populations anciennes qu'aux nouveaux arrivants. Le HCI précise d'ailleurs

> « Ainsi conçue, une politique d'intégration ne concerne pas seulement les immigrés ; elle n'en doit pas moins prendre en compte les problèmes particuliers que peuvent poser certains d'entre eux. L'intégration n'est pas l'assimilation : elle ne vise pas à réduire toutes ses différences. L'intégration n'est pas non plus l'insertion car elle ne se limite pas à aider les individus à atteindre des standards socio-économiques. L'intégration demande un effort réciproque, une ouverture à la diversité qui est un enrichissement mais aussi une adhésion. »[6]

S'efforçant de concilier des impératifs largement contradictoires, ces formulations ne manquent pas seulement de clarté, elles sont surtout totalement incapables de servir de base à des actions concrètes et efficaces. Notamment parce qu'elles ignorent qu'une des différences que la politique d'intégration ne peut réduire, le fait communautaire, est difficilement

[6] Site du Haut Conseil à l'Intégration <http://archives.hci.gouv.fr/-Mots-de-l-integration-.html>

compatible avec un des principes fondamentaux d'organisation de la société française, l'égalité des citoyens devant la loi. Ceux ci ne peuvent en effet faire l'objet d'aucune « distinction d'origine, de race ou de religion » (article premier de la Constitution de 1958). C'est pour cette raison que l'État refuse d'établir des statistiques « ethniques », fût-ce pour lutter contre les discriminations. Dans un dispositif où le but ultime de l'intégration est l'accession individuelle à la citoyenneté, toute reconnaissance formelle d'une différence de nature entre individus ne peut qu'être proscrite. Dès lors, la logique du modèle français d'intégration est fondamentalement assimilationniste, quoiqu'en dise le HCI, et la question du « vivre ensemble » ne peut être à aucun moment légitimement posée en terme de différences d'origines mais seulement de dynamiques socio-économiques. Tout au plus la question des origines est-elle prise en compte à travers la problématique des inégalités culturelles, notamment pour l'accès aux différents degrés du système d'enseignement.

C'est le plus souvent à travers le prisme territorial que la question des origines des populations est abordée. Les territoires étant considérés comme des objets légitimes de l'action publique, leurs diversités historiques, économiques, sociales ou culturelles sont prises en compte par les politiques publiques, même si c'est très tardivement et très partiellement pour les questions relatives au peuplement et aux pratiques linguistiques. Les obstacles culturels à l'intégration sont considérablement aggravés par la concentration des populations issues de l'immigration dans des quartiers progressivement constitués en ghettos. Les formes traditionnelles d'action sociale n'y disposent pas des points d'appuis sociétaux nécessaires pour être efficaces. Pourtant, « l'importance de la relation entre intégration territoriale et politiques sociales est manifeste au regard des transformations actuelles de l'ordre géopolitique mondial qui montrent que le risque, pour les institutions en place, est moins celui de révolutions sociales que de destructions-restructurations des échelles territoriales de légitimité des États et de citoyenneté » (Théret, 2002 : 6). Il n'y a donc rien d'étonnant que, dans un dispositif centré sur la citoyenneté, la marque d'une bonne intégration territoriale ou sociale soit l'intensité et la qualité des pratiques civiques. Dès lors, il semble légitime que la dégradation du taux de participation aux élections et l'importance du vote pour des partis « hors-système » soient considérés comme des marqueurs essentiels d'un dysfonctionnement majeur des processus d'intégration.

La crise du modèle français d'intégration

Il n'y a pas de meilleur symbole de la crise du modèle français d'intégration que ce message, daté du 3 septembre 2013, figurant encore en juin 2017 sur la page d'accueil du site Internet du HCI :

> « Depuis le 24 décembre 2012, le Président et les membres du collège du Haut Conseil à l'intégration ne sont plus en fonction. A compter de cette date et en l'absence de collège, le HCI n'est donc plus en situation d'émettre des avis, ni de publier des

rapports.

Le rôle, l'organisation et les attributions du Haut Conseil à l'intégration seront redéfinis à l'issue de la réflexion engagée par le Gouvernement visant à la refondation de la politique d'intégration. Eu égard aux travaux engagés, les agents affectés au HCI contribuent à ce travail.

A l'issue de cette réflexion, des propositions seront formulées pour déterminer notamment les modalités de gouvernance de la politique d'intégration en France. »

Le 1er février 2013, Thierry Tuot, conseiller d'État, remet au Premier ministre un rapport sur la refondation des politiques d'intégration. Sur la base de ces orientations, cinq groupes de travail thématiques travaillent tout au long de l'année et rendent leurs conclusions à la fin de l'automne 2013. Depuis cette date, aucune décision gouvernementale n'est prise en la matière, sauf celle de faire précéder l'adresse du site du HCI (hci.gouv.fr) du mot « archives » (archives.hci.gouv.fr).

Avant de s'avérer manifestement incapable d'intégrer efficacement des populations d'origine étrangère, le modèle républicain, égalitaire et uniformisant, a montré ses limites dans l'intégration des territoires français. En 1947, le géographe Jean-François Gravier publie *Paris et le désert français*, un livre qui a un retentissement considérable. Il met notamment en évidence comment un traitement identique appliqué à des territoires dont les caractéristiques sont différentes et les atouts inégaux aboutit à creuser les inégalités. De nombreux débats s'en suivent dont naît, entre 1950[7] et 1963[8], la politique nationale d'aménagement du territoire qui remet en cause le principe d'un traitement identique de tous les territoires et met en place – sans que le terme soit utilisé – une discrimination positive pour les régions les plus vulnérables. Plus de 50 ans après la création de la DATAR, devenue en 2014 le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)[9], force est de constater la persistance des déséquilibres, sur des bases et dans des contextes différents.

L'absence de choix stratégiques clairs explique largement cet échec relatif . Les politiques d'aménagement du territoire oscillent entre des interventions compensatoires au service des territoires fragilisés, dont la « prime d'aménagement du territoire » (PAT) est l'outil traditionnel, et la focalisation des aides sur le développement de territoires d'excellence, comme en témoigne la politique des pôles de compétitivité engagée en 2004. Aux zones rurales fragiles et aux régions industrielles en déclin, qui constituent le champ d'action traditionnel de l'aménagement du territoire, s'ajoutent aujourd'hui les centres urbains en déshérence et les banlieues transformées en ghettos, qui font l'objet de ce que l'on appelle, à partir de 1985, la politique de la ville. Ces différentes situations ont pour caractéristique

[7] Date de la publication du *Plan national pour l'aménagement du territoire* d'Eugène Claudius-Petit, ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme de 1948 à 1953.

[8] Date de la création de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) sous l'impulsion d'Olivier Guichard.

[9] Le CGET regroupe, outre l'ancienne DATAR, le secrétariat général du comité interministériel des villes (SG-CIV) et l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

commune la marginalisation de territoires et de populations qui sont tenues à l'écart des dynamiques positives liées à la mondialisation, mais qui en subissent les conséquences négatives, sur le plan de l'emploi, du niveau de vie, de l'intégration sociale ou de la reconnaissance symbolique. Les mécanismes socio-économiques à l'œuvre sont cependant différents : dans les régions rurales ou industrielles en crise, c'est la dégradation de la situation économique qui est à l'origine des difficultés sociales ; dans les centres-villes dégradés ou les quartiers-ghettos, c'est la marginalisation sociale qui est le principal obstacle au développement économique. Ce second type de crise est donc très largement lié à l'incapacité de la société française à intégrer correctement les populations issues de l'immigration, car la concentration des populations concernées dans des centres urbains délaissés et dans des périphéries ghettos transforme en crise territoriale des difficultés d'origine sociale et culturelle[10].

Pendant longtemps les problématiques de l'intégration des populations ont été liées à des mouvements internes à l'espace français, essentiellement de la province vers Paris et accessoirement entre régions. Les migrants avaient des caractéristiques socio-culturelles distinctes de celles de leur terre d'accueil, mais ils partageaient les valeurs républicaines et les représentations nationales. Les processus de l'intégration sociale étaient alors articulées aux enjeux d'une intégration territoriale qui fonctionnait encore correctement, ce qui conférait à l'ensemble un fort soubassement institutionnel. Le dispositif a commencé de se gripper quand il s'est agi d'intégrer des populations immigrées. Pour les vagues migratoires d'origine européenne (1850 à 1939), les difficultés ont été atténuées par l'insertion des nouveaux venus dans des communautés religieuses (communautés structurées autour des synagogues pour les juifs d'Europe centrale ; paroisses catholiques pour les polonais, les italiens et les portugais) ou dans des réseaux politiques (communes, partis et syndicats de gauche pour les républicains espagnols). De plus, une certaine proximité culturelle facilitait les apprentissages linguistiques et l'appropriation des codes sociaux. Il faut cependant noter une nette différence entre la relative fluidité de l'intégration dans les périodes où le contexte économique était porteur (industrialisation de 1850 à 1914 ; reconstruction de 1918 à 1930) et les nombreuses restrictions apportées à l'accès des étrangers au marché du travail pendant la grande dépression (1931 à 1939), le Front populaire menant une politique ambivalente à compter de 1936.

Pour les populations originaires du Maghreb, par contre, les processus d'intégration ont été marqués par de fortes contradictions dans les principes qui les ont successivement ou simultanément inspirés. Les effets de ces incohérences ont été aggravés par la détérioration du contexte économique à partir de 1972. Dans l'immédiat après-guerre (1945 – 1970), les nécessités de la reconstruction de la France et de la relance de son activité industrielle ont

[10] Les élections présidentielles et législatives et législatives de 2017 ont montré que le vote en faveur du Front National constituait un symptôme commun de la déshérence territoriale et de la non-intégration sociale. Même en l'absence de populations immigrées, il concerne aussi bien des territoires ruraux fragilisés que des régions industrielles en déclin.

conduit les gouvernements successifs à mettre en place une politique d'immigration durable fondée sur le travail, le regroupement familial et une sécurisation de la durée du séjour. Cela favorisa une première vague d'immigration économique de jeunes hommes, qui restaient coupés de la population en raison d'un hébergement préférentiel en foyers et d'une grande difficulté d'accès aux logements sociaux, liée à la méfiance née de la guerre d'Algérie, aggravée à partir de 1962 par l'arrivée massive des rapatriés. Dans ces conditions, l'intention affichée d'encourager le regroupement familial est resté lettre morte.

Cette immigration économique s'est tarie lors du retournement de conjoncture des années 1970, sans que des procédures de retour au pays efficaces soient mises en place, notamment avec l'Algérie, à qui la rente pétrolière en donnait pourtant les moyens. Dès 1972, les circulaires Marcellin - Fontanet restreignent l'entrée de travailleurs étrangers en France. En 1973, de nombreuses grèves de la faim sont fortement médiatisées. Une nouvelle politique urbaine se fixe comme objectif la disparition des bidonvilles construits le plus souvent par des travailleurs immigrés, généralement d'origine maghrébine et plus rarement portugaise, mais les expulsions précèdent souvent les solutions de relogement. Pour combattre la précarité de ces populations, des collectifs se mobilisent contre la politique restrictive de l'État et pour améliorer l'accueil des migrants[11].

Paradoxalement, peu de temps après et sous l'égide d'une même majorité politique, le gouvernement de Jacques Chirac a entrepris de faciliter les procédures de regroupement familial, contribuant à la stabilisation géographique et à l'accroissement démographique des populations immigrées[12]. Ce processus s'est accompagné d'une sortie des foyers d'hébergement et de l'installation des familles regroupées dans le parc social, où la cohabitation avec les autres occupants, notamment les rapatriés, était d'autant plus conflictuelle qu'aucun dispositif d'accompagnement des nouveaux venus n'avait été mis en place . Devant l'afflux de femmes et d'enfants venus d' Afrique du Nord, la construction de logements sociaux s'avère insuffisante et les services d'accueil sont complètement débordés. A la fin de 1977, le gouvernement de Raymond Barre suspend le regroupement familial, mais son décret est annulé en 1978 par le Conseil d'État qui confirme le droit des travailleurs immigrés à mener une vie familiale normale dans le cadre du regroupement familial. Ces politiques chaotiques ont généré de nombreuses tensions dans l'habitat social, conduisant progressivement à des phénomènes d'éviction des habitants anciens et à la constitution de ghettos.

Les incohérences dans les politiques successives d'accès à la nationalité n'ont rien à envier à celles qui ont marqué l'ouverture du marché du travail ou le regroupement familial. Depuis la publication du code civil en 1804, la nationalité est régie en France par le droit du sol. En juillet 1993, une loi votée à l'initiative du gouvernement d'Édouard Balladur remet en

[11] A la mi-1973, la vigueur des mouvements de contestation, relayés par des intellectuels comme J.-P. Sartre ou M. Foucault, conduit le gouvernement à assouplir sa politique.
[12] Décret du 29 avril 1976.

cause l'automaticité de l'acquisition de la nationalité par les enfants nés en France de parents étrangers, en exigeant une manifestation explicite de volonté pour l'acquisition de la nationalité française au titre de la naissance et de la résidence en France. Cette condition est supprimée en 1998 par le gouvernement de Lionel Jospin : l'enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française à sa majorité, sans avoir à en manifester la volonté, sous seule condition de résidence.

Mais en novembre 2003, le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin durcit les conditions pour acquérir la nationalité française en prévoyant que la naturalisation est subordonnée à une assimilation réelle à la communauté française, notamment par une maîtrise suffisante de la langue française. Ces exigences sont encore renforcées en 2011, à l'initiative du gouvernement de Manuel Vals : les candidats à la naturalisation doivent avoir une connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société françaises, signer une charte des droits et des devoirs et adhérer aux principes et aux valeurs essentiels de la République. Parallèlement, les conditions d'acquisition de la nationalité française par le mariage sont rendues plus sévères. Une loi de juillet 2006 porte à quatre ans à compter de la date du mariage le délai requis, sous réserve que la communauté de vie affective et matérielle entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage. Ces restrictions à géométrie variable ont des conséquences majeures sur les dynamiques d'intégration : dès lors que, dans la conception française, l'accès à la nationalité est un horizon constamment présent à l'arrière plan du processus d'intégration, le durcissement des conditions législatives de naturalisation pèse à la fois juridiquement et symboliquement sur ledit processus.

Les conditions d'ouverture de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration[13], décidée par Jacques Chirac et initialement présidée par un de ses proches, Jacques Toubon, ancien ministre de la culture puis de la justice, constitue un autre exemple emblématique des tergiversations gouvernementales en matière d'intégration des populations issues de l'immigration. En 2007, lorsque le projet engagé en 2004 est achevé, la politique d'immigration a radicalement changé. Depuis l'élection de Nicolas Sarkozy en mai 2007, l'accent est mis sur l'identité nationale, à laquelle un ministère est expressément dédié[14]. Il ne s'agit plus de célébrer le rôle historique du « creuset français » dans l'intégration d'immigrés dont la contribution au pays est jugée positive, ce qui est l'objectif de la Cité. Il s'agit de mettre en place un ensemble de mesures restrictives pour préserver la France de flux migratoires perçus comme globalement néfastes (Beaujeu, 2008). Dès lors, l'ouverture au public de la Cité ne s'est accompagnée d'aucune manifestation officielle et il a fallu attendre 2014 pour que, devenue Musée, elle soit inaugurée par François Hollande, Président de la République.

[13] En 2012, la Cité a été rebaptisée « Musée de l'histoire de l'immigration ».
[14] Ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement.

Conclusion

Peut-on repenser la conception française de l'intégration ? Des origines de la crise à la crise des origines...

Si les facteurs socio-économiques de la crise du modèle français d'intégration sont incontestables, ils ne suffisent pas à en expliquer tous les aspects ni à en éclairer tous les enjeux. L'intégration « à la française » reposant sur un socle historique de valeurs communes et de représentations partagées, sa crise renvoie nécessairement aux bouleversements des fondements imaginaires de la société. Au premier rang des références invoquées systématiquement dans le processus d'intégration figurent « les valeurs de la République ». Dans un rapport du 21 avril 2009, consacré aux «défis de l'intégration à l'école », le Haut Conseil à l'intégration se prononce pour un renforcement des formations à finalité civique[15]. Pour le HCI, au-delà de la connaissance des valeurs et symboles de la République, il s'agit de s'assurer de leur compréhension, surtout quand elles rentrent en conflit avec les cultures d'origine. Le HCI préconise notamment de « faire figurer aux frontons de tous les établissements scolaires la devise républicaine "Liberté, Egalité, Fraternité" » (p.84); d'inclure « les principes de mixité et d'égalité homme-femme dans les règlements intérieurs des établissements scolaires et sanctionner les manifestations et propos sexistes » (p. 100); de « prendre en compte le besoin de formation sur les problématiques liées aux phénomènes discriminatoires dans les masters conduisant aux métiers de l'enseignement et dans la formation continue » (p. 96); d'assurer « une plus large diffusion des outils pédagogiques sur les valeurs de la République et de créer un site ressource interministériel » (p.84).

Cet attachement formel aux valeurs est d'autant plus fort que leurs traductions réelles sont incertaines. Le principe d'égalité, sans cesse réaffirmé, reste largement incantatoire, alors que les inégalités réelles ne cessent de progresser. Le paradoxe le plus dérangeant est qu'il soit souvent perçu comme contribuant à restreindre l'exercice concret de libertés fondamentales par ceux qui sont souvent les moins favorisés : ainsi les limitations du port du voile dans l'espace public, motivé par l'égalité homme-femme, est vécu comme une entrave à l'exercice des libertés religieuses. Le « contrat social » constitue une autre référence majeure des représentations et valeurs de la République. La métaphore contractuelle est omniprésente dans tous les domaines de la vie publique : contrats de plan, de ville, de pays, de territoire, de bassin, de massif, d'insertion, d'intégration, etc. Mais elle a un caractère de moins en moins effectif quand la relation contractuelle concrète met face à face un État tout puissant qui ne s'estime pas obligé de tenir ses engagements et des collectivités ou des personnes dont ce même État exige le respect scrupuleux des leurs.

Ainsi, le contrat d'accueil et d'intégration, proposé à l'ensemble des nouveaux immigrés depuis 2006, est signé entre l'État et le migrant pour une durée d'un an et peut être prolongé pour une durée identique, sous réserve que le signataire ait obtenu le renouvellement

[15] En ligne <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000053.pdf>.

de son titre de séjour. Par ce contrat, l'État s'engage à former les signataires sur la vie en France, y compris le cadre civique, à dispenser si nécessaire une formation linguistique et à mettre en place un accompagnement social si la situation personnelle ou familiale du signataire le nécessite. Le signataire s'engage, quant à lui, à respecter la Constitution française, les lois de la République et les valeurs de la société française, à participer à une journée de formation civique et à une session d'information « Vivre en France », à suivre la formation linguistique si sa connaissance de la langue est insuffisante et à se présenter à un examen pour l'obtention du diplôme initial de langue française (DILF). Dans un rapport d'octobre 2013, consacré à l'évaluation de la politique d'accueil des étrangers primo-arrivants, l'Inspection Générale de l'Administration et l'Inspection Générale des Affaires sociales soulignent qu' « en raison de la faiblesse de l'ambition de la formation linguistique et du manque d'efficacité de l'aide à l'accès à l'emploi, ces prestations ne permettent pas d'apporter une réponse efficace aux deux obstacles principaux que peuvent rencontrer les migrants, à savoir la non maîtrise de la langue française et la difficulté d'accès au marché du travail […] La mission a également constaté l'insuffisante articulation de la politique d'accueil, portée par le ministère de l'intérieur, avec les autres politiques publiques qui concourent à l'intégration des migrants, qu'elles soient portées par l'État, ses opérateurs, des associations ou les collectivités territoriales. [16]» On ne peut donc que prendre acte de l'épuisement opérationnel et idéologique des références abstraites au contrat social, sans cesse démenties par la réalité des inégalités et des égoïsmes, et dont la traduction se réduit de plus en plus à la prolifération de procédures administratives empruntant au contrat un formalisme juridique vidé de toute substance.

Par ailleurs, au regard du rôle dévolu au système d'enseignement dans l'adhésion aux valeurs nationales, comme en atteste le texte du HCI cité plus-haut, si l'école cesse pour des raisons diverses de remplir cette fonction, tout le dispositif d'intégration se grippe. C'est d'autant plus vrai que dans les représentations les plus largement partagées en France, les références proprement culturelles jouent un rôle essentiel à côté des repères historiques : l'identité française, c'est peut-être Clovis et Jeanne d'Arc, mais c'est aussi Rabelais et Victor Hugo. Ne pas transmettre Rabelais et Victor Hugo aux enfants d'immigrés, c'est mettre à leur intégration des barrières invisibles mais infranchissables.

Entre le renoncement à la spécificité du modèle français, qui est indissociable de la représentation que le pays a de lui-même, et l'abdication de toute volonté d'intégration effective, la voie est étroite. Le vivre-ensemble, c'est permettre à toutes les composantes de la société de coexister harmonieusement. Dans la logique assimilationniste traditionnelle, le vivre-ensemble allait de soi, dès lors que les nouveaux venus parvenaient à faire l'effort de convergence de leur comportement avec les normes en vigueur, pour se fondre dans la société française. A partir du moment où cette logique assimilationniste ne fonctionne plus et où la société est devenue - de fait - multiculturelle, il est nécessaire d'aller au delà du « vivre-

[16] En ligne < http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/epp/epp_primo-arrivants_rapport.pdf>, p.5.

ensemble », pour répondre à l'impératif de « faire-société ». Dans cette perspective, les spécificités territoriales et les solidarités communautaires ne peuvent plus être ignorées, même si les principes républicains s'opposent à la reconnaissance institutionnelle des irrédentismes locaux ou des minorités ethniques. Puisque l'articulation des problématiques territoriales et des problématiques sociales est au cœur du problème, elle doit être à la source des solutions. Refonder le modèle français d'intégration, c'est donc inventer de nouveaux mécanismes de solidarité et d'insertion, d'un point de vue social comme territorial. La question des territoires est ici d'autant plus centrale que c'est la plupart du temps dans un cadre territorial que seront résolus les problèmes sociaux. La crise du modèle français d'intégration des populations d'origine étrangère a le même ressort profond que la crise de l'intégration territoriale: la production d'inégalités réelles résultant d'un traitement juridique formellement identique. De ce point de vue, les leçons de l'expérience américaine de la politique de la ville ne sauraient être négligées.

En France l'intégration se fait dans une logique politico-territoriale, à l'opposé de la logique socio-communautaire des USA. Ainsi, la politique de développement social urbain (DSU), destinée aux quartiers fragiles, constitue à la fois un dispositif d'aménagement du territoire et un cadre pour les actions d'intégration des populations en difficultés, essentiellement issues de l'immigration. Elle est pilotée par l'État et impose un modèle unique à l'ensemble des territoires. Trente ans après sa mise en place, sa faillite est incontestable et contribue de façon significative à la crise des processus d'intégration. Dans *Faire société. La politique de la ville aux États-Unis et en France*, Jacques Donzelot, Catherine Mevel et Anne Wyvekens comparent cette politique à l'action des sociétés de développement communautaire (*Community Developement Corporations*) dans les quartiers difficiles américains. Les démarches sont strictement inverses : au lieu d'un modèle uniforme décliné de haut en bas, des stratégies *bottom up*, façonnées autour des revendications des habitants et de leur capacité d'auto-organisation ; au lieu d'experts extérieurs imposant un savoir coupé des réalités locales, la mobilisation de *community builders*, qui font un véritable travail « d'architecture sociale » ; au lieu d'une politique coûteuse et déresponsabilisante de transferts financiers, une démarche d'*empowerment*, permettant de renforcer la capacité des habitants à régler eux-mêmes leurs problèmes (Donzelot et al., 2003). Ces principes peuvent-ils inspirer l'indispensable remise en cause d'une politique française à laquelle ils sont si radicalement étrangers ? Il existe une autre façon de poser cette question : une politique dont les échecs réitérés sont aussi manifestes peut-elle se dispenser d'une remise en cause aussi radicale ?

Puisque la crise actuelle trouve ses origines dans la nature même du modèle français d'intégration, on ne pourra la surmonter qu'en revisitant les principes qui sont aux origines du modèle. Mais cela implique un préalable majeur : renouveler l'idée de nation en l'adossant à des représentations ouvertes de la société et du monde, sans l'enfermer systématiquement dans l'enclos de son héritage historique.

Bibliographie

Battistella D., 2012, « Système westphalien », *in* Battistella D, F. Petiteville, M.-C. Smouts et P. Venesson, *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, Dalloz (3e éd.).

Beaujeu M., 2008, « Le modèle français d'intégration dans tous ses états : entre réaffirmations républicaines et tentations populistes », *IJMS: International Journal on Multicultural Societies*. 2008, vol.10, no.1, pp. 29-39, UNESCO ; [en ligne] <www.unesco.org/shs/ijms/vol10/issue1/art2>.

Bodin J., 1576, *Les six livres de la République*, Paris, Jacques du Puys ; [en ligne] <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86268103>.

Bossuat R., 1950, « L'idée de nation et la jurisprudence du parlement de Paris au XVe siècle », *Revue historique*, t 204, fasc. 1, p. 54-61.

Bourdieu, P. (1966). L'école conservatrice. Les inégalités devant l'école et la culture. *Revue française de sociologie, 7-3*, 325-347.

Diderot D., 1751, « Autorité politique », in Diderot D. et J. d'Alembert (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Le Breton – Durand – Briasson – David – Libraires Associés ; [en ligne] <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50533b/f3>.

Donzelot J., C. Mével C. et A. Wyvekens, 2003, *Faire société. La politique de la ville aux États-Unis et en France*, Paris, Le Seuil.

Esmein A., 1896, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Larose et Tenin ; réédition Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2001.

Fichte J. G., 1808, *Reden an die deutsche Nation*, Berlin, Realschulbuchhandlung ; trad. franç. *Discours à la Nation allemande*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992.

Gravier J.-F., 1947, *Paris et le désert français*, Paris, Le Portulan.

Guenée B., 1967, « État et Nation en France au Moyen Âge », *Revue Historique*, n° 481, p. 17-30.

Guibal G., 1875, *Histoire du sentiment national en France pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, Sandoz et Fischbacher ; [en ligne] <gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k29402b>

Machiavel N., 1532, *Il Principe* ou *De Principatibus*, Rome, Antonio Blado ; trad. franç. *Le Prince*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1952.

Moeglin J.-M., 2011, *L'Empire et le Royaume. Entre indifférence et fascination. 1214-1500*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion.

Montesquieu C. de, 1748, *L'Esprit des Lois*, Genève, Barrillot et fils ; édition consultée, Paris, Les Belles Lettres, 1950.

Renan, 1882, *Qu'est-ce qu'une nation ? Conférence faite en Sorbonne*, Paris, Calmann-Lévy.

Rousseau J.-J., 1762, *Du contrat social ou principes de droit politique*, Amsterdam, Marc Michel Rey ; [en ligne] <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32588839b>.

Sieyès, E.J., 1789, *Qu'est-ce que le Tiers-État*, Paris ; [en ligne] <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k41687k>.

Théret B., 2002, « Intégration territoriale et politiques sociales en Europe : la construction de l'union européenne », *Sociétés contemporaines*, 2002/3 (n° 47), p. 5-9.

Wieviorka M., 2008, « L'intégration : un concept en difficulté », *Cahiers internationaux de sociologie,* 2008/2 (n° 125), p. 221-240. ; [en ligne] <http://www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2008-2-page-221.htm>.